

**I GENERALITES.**

**ARTICLE 1 : Constitution et Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : « Sport et Foi – Agapé »

L’utilisation de ce nom est subordonnée à la signature d’une convention avec l’Association Agapé France, membre de la Fédération Protestante de France.

**ARTICLE 2 : But**

D’inspiration chrétienne et d’origine protestante, l’association a pour objet de rassembler des jeunes (mineurs ou adultes) désirant participer aux activités sportives dont les valeurs s’inspirent des principes humains présentés dans la bible.

**-** De promouvoir le sport et le bénévolat au plus grand nombre

**-** De la mise en place et le suivi d’actions d’insertion par le sport

**-** De promouvoir aux actions relatives à l’humanitaire

L’association est ouverte à tous, sans distinction sociale, politique ou confessionnelle.

**ARTICLE 3 : Siège social – Durée**

Le siège social est fixé au 152 avenue de Romans à Valence.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d’administration.

La durée de l’association est limitée par la possibilité d’utiliser l’appellation de Sport et Foi - Agapé.

**ARTICLE 4 : Membres - Catégories et Adhésions**

**- Les membres d’honneur** sont ceux qui ont rendu un service à l’association. On devient membre d'honneur sur proposition et acceptée par le conseil d'administration. Ils ne peuvent pas délibérer à l’assemblée générale.

**- Les membres actifs** sont les personnes qui contribuent à la vie de l’association et qui ont pris l’engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est décidé par le conseil d’administration. Ils peuvent délibérer à l’assemblée générale.

On devient membre actif soit après une présence d’une année dans l’association comme membre sportif et en avoir formulé une demande pour devenir membre actif, soit être un indépendant extérieur autre que sportif et agrée par le Conseil d’Administration.

Un membre actif est tenu d'adhérer aux statuts et au règlement intérieur, de jouir de ses droits civils et être majeur.

**- Les membres sportifs** sont les personnes désirant participer aux activités sportives de l’association. On devient membre sportif après le paiement de la cotisation, dont le montant est décidé chaque année par l'assemblée générale

Ils ne peuvent pas délibérer à l’assemblée générale.

Le membre sportif s’engage à respecter les extraits du règlement intérieur qui le concerne.

**ARTICLE 5 : Membres - Démission**

Article 5 : Membres-Démission

**La qualité de membre actif et membre d’honneur** se perd par démission, décès, radiation, pour non paiement de sa cotisation ou pour motif grave.

**La qualité de membre sportif** se perd par démission, à la fin de l’année sportive, pour non-paiement de sa cotisation ou décès. Cette date de fin d’année sportive est à fixer annuellement par le conseil d’administration. Pour des motifs graves, le conseil d’administration peut radier un membre sportif.

.

**ARTICLE 6 :****Ressources**

Les ressources de l’association sont les cotisations des membres, les subventions de l’Etat, des Régions, des Départements et des communes, les dons volontaires et prix des prestations fournies par l’association, ainsi que toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et règlements en vigueur. 

**II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L’ASSOCIATION.**

**ARTICLE 7 : Conseil d’Administration - Composition**

L’association est dirigée par un conseil d’administration dont le nombre des membres, fixé par l’assemblée générale, il est composé de quatre à douze membres. Ces membres sont élus pour deux à six ans par l’assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Toute candidature pour entrer au Conseil d’Administration doit être agréée par le Conseil d’Administration avant d’être proposée au vote de l’Assemblée Générale.

Le conseil d’administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

 **- Un (e) Président (e)**

 **- Un(e) vice-président(e)**

 **- Un (e) Secrétaire**

 **- Un (e) trésorier**

Le Conseil d’Administration étant renouvelé tous les deux ans par tiers, aux deux premières échéances, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d’administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus. Le vote par procuration est autorisé.

**Le bureau** assure la gestion courante de l’association en fonction des décisions de l’assemblée générale et sous l’autorité du conseil d’administration tout en restant garant des buts fixés par l’article 2 des présents statuts.

**-** Il Représente l’association dans tous les actes de la vie civile

**-** Il ordonne les dépenses.

**-** Il ne peut donner délégation qu’à un membre « actif » élu au Conseil d’Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d’une procuration spéciale.

**Article 8 : Conseil d’Administration - Réunions**

 Le conseil d’administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande d’un quart des membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s’il n’est pas majeur lors de l’assemblée générale, ou s’il est privé de ses droits civiques, ou placé sous sauvegarde de justice, ou mis en tutelle ou en curatelle.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l’association et pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l’assemblée générale. Il définit les objectifs, la responsabilité de chacun prévoit les budgets et détermine l’emploi des fonds.

Il se prononce sur les admissions et les exclusions des membres.

Il décide du montant de la cotisation sportive et de la date de fin d’année sportive.

Le président est habilité pour ouvrir un compte en banque et un compte chèques postaux.

Le conseil peut déléguer telle ou telle de ses attributions au bureau. Il rend compte de sa gestion à l’assemblée générale.

Le président est doté du pouvoir de représenter l’association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité de représenter en justice au nom de l’association. Il peut pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du bureau.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**ARTICLE 9** : **Assemblée Générale**

L’Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l’association. Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les membres ayant droit de vote sont les membres actifs et les membres du Conseil d’Administration.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre actif peut détenir qu’un pouvoir en sus du sien. Les membres du Conseil d’Administration deux.

Elle est seule compétente pour nommer les membres du conseil, modifier les statuts, pour prononcer la dissolution de l’association, contrôler la gestion du conseil.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du secrétaire. L’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l’assemblée et expose la situation morale de l’association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’assemblée. Il est procédé, après épuisement de l’ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Le Président peut proposer de procéder un vote à main levée. Ne devront être traitées, lors de l’assemblée générale, que des questions soumises à l’ordre du jour. Pour la validité des décisions, l’assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le vote présent ou représenté.

**ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de plus un tiers des membres actifs de vote dans une Assemblée Générale, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l’article 9.

Pour la validité des décisions, l’assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote présent ou représenté.

Chaque membre actif peut détenir au maximum deux pouvoirs en sus du sien.

Si cette proportion n’est pas atteinte, l’Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d’intervalle. Elle peut délibérer, quel que soit le nombre de membres ayant le droit de vote dans une assemblée générale présente ou représentés.

**ARTICLE 11 : Règlement Intérieur**

 L’association peut se doter d’un règlement intérieur si elle le souhaite. En aucun cas celui-ci ne peut contrevenir aux présents statuts.

**ARTICLE 12 : Dissolution**

En cas de dissolution, celle-ci est prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents ou représentés à l’Assemblée Générale. Il est procédé alors à la nomination d’un ou de plusieurs liquidateurs. L’actif, s’il a lieu, est dévolu conformément à l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l’association ne se voient attribuer une part quelconque des biens de l’association. Il est rappelé que la dissolution est automatique en cas de perte par celle-ci de l’agrément lui permettant d’utiliser le nom **«**Sport et Foi**–** Agapé »

**Fait à Valence, le 27 juin 2019**

Signature

**Le Président**

**Jean-Paul Taboyan**